

## Espagne

### Réponses de Jueces para la Democracia

#### Questions générales

- 1. Quelles ont été, dans votre pays, les évolutions récentes en matière d'indépendance de la justice? Quelles ont été les évolutions en matière de libertés et de droits fondamentaux?**

Persistance du blocage du renouvellement du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire qui requise de la compétence du Parlement et qui est bloqué due à la faute d'accord entre les deux principaux partis politiques.

- 2. Quels sont les textes qui fondent l'indépendance de la justice et quelle est leur valeur (valeur constitutionnelle, législative, usage, jurisprudence...)?**

L'indépendance des juges est garantie par la Constitution de 1978 (Titre VI Du Pouvoir Judiciaire).

Une loi organique (c'est-à-dire, elle doit être approuvée nécessairement par une majorité absolue de la Chambre de Députés) définit le système du gouvernement des cours et le statut des juges.

La Loi organique du pouvoir judiciaire est développée par le règlement sur la carrière judiciaire, sur l'organisation et fonctionnement du CGPJ, l'école judiciaire, les juges de la paix, le Centre de documentation judiciaire, sur la procédure de plaintes sur le fonctionnement des cours, etc.

La Constitution établit le Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ). Dans sa composition il y a une majorité de juges qui sont proposés par leurs pairs et ils sont élus par le Parlement (la Chambre de Députés et le Senat) (article 112 LOPJ).

- 3. Les magistrats ont-ils une pleine liberté de s'associer et/ou de se syndiquer? Quelle est la proportion de magistrats appartenant à un syndicat ou une association? Existe-t-il plusieurs syndicats ou associations de magistrats?**

D'après l'article 127 de la Constitution: les juges et les procureurs ne peuvent pas appartenir à un parti politique ou à un syndicat.

La liberté de s'associer est reconnue dans la carrière judiciaire et dans le parquet (art. 127 Constitution).

La Loi organique du pouvoir judiciaire établie les modalités des associations professionnelles des juges. Ils ne peuvent pas avoir de liens avec les partis politiques et les syndicats.

La carrière judiciaire espagnole est un corps où le taux d'associés n'est pas très important, par rapport autres pays européens. Environ la moitié des juges fait partie d'une association professionnelle. Les autres ne sont pas associés.

Il y a actuellement quatre associations de juges: l'Association Professionnelle de la Magistrature (APM), majoritaire et conservatrice (environ 25 pour 100 des juges), l'Association Francisco de Vitoria (AFV), modérée (environ 12'5 pour 100), l'association progressiste Jueces para la Democracia (JpD) (environ 11'60 pour 100) et le Foro Judicial Independiente (FJI), association de droite (environ 5'60 pour 100).

Bien qu'il ait une pluralité des associations professionnelles des juges, il existe la Commission Permanente Interassociative où participent les quatre associations. Les décisions sont prises à l'unanimité, la plupart du temps sur des questions économiques ou de protection sociale du juge.

Il existe également des associations des procureurs.

#### **4. L'opinion publique a-t-elle le sentiment, pour autant qu'on puisse en juger (sondages, enquêtes d'opinion), que les magistrats sont indépendants?**

Des études ont été réalisées en 1999, 2000, 2003 et juillet 2005 par le CGPJ «L'image de la justice dans la société espagnole» sur des échantillons représentatifs de la population national. Il en ressort les résultats suivants:

QUESTION « Pour vous, les juges sont indépendants quand ils font un jugement ? »

	<b>2005</b>	<b>2003</b>	<b>2000</b>
D'accord	50	41	39
Pas d'accord	43	48	50
NS/NC	7	11	11

QUESTION « Pour vous, il n'y a pas d'influence des moyens de communication sur les juges quand ils font un jugement ? »

	<b>2005</b>
D'accord	42
Pas d'accord	51
NS/NC	7

QUESTION « Pour vous, il n'y a pas d'influence du gouvernement sur les juges quand ils font un jugement ? »

	<b>2005</b>
D'accord	36
Pas d'accord	56
NS/NC	8

QUESTION « Pour vous, il n'y a pas d'influence des groupes économiques ou sociaux sur les juges quand ils font un jugement ? »

	<b>2005</b>
D'accord	35
Pas d'accord	58
NS/NC	7

QUESTION « Pour vous, les cours de justice sont impartiales ? »

	<b>2005</b>	<b>2000</b>	<b>1990</b>
D'accord	48	43	37
Pas d'accord	46	46	45
NS/NC	6	11	18

Réponses des juges espagnols à la question : (Avec une échelle de 0 à 10)  
« Pour vous, le fonctionnement de la Justice est-il indépendant du pouvoir politique? »

Ponctuation moyenne : 8'5 (2003) et 8'5 (1999)

« Pour vous, le fonctionnement de la Justice est-il indépendant des pouvoirs sociaux? »

Ponctuation moyenne : 8'3 (2003) et 8'4 (1999)

**5. La justice a-t-elle été gravement mise en cause ces dix dernières années ? Si oui, à quelle occasion ?**

La justice a été quelque fois mise en cause ces dernières années: Par exemple, en 2008, avec l'assassinat de la petite fille Mariluz par une personne condamnée dont la peine n'avait pas été exécutée en raison du dysfonctionnement du service judiciaire. On a parlé beaucoup sur l'*atasco* (embouteillage) de l'exécution des peines en Espagne.

**6. Quelle est la part du budget de la justice dans le budget général de l'Etat? A-t-elle connu des évolutions marquées?**

Part du budget de la justice dans le budget de l'Etat:

2001 : 0,50 % (1.037,730.000 €)<sup>1</sup>

2007 : 0'47 % (1,519,140.000 €)<sup>2</sup>

Outre, le CGPJ participe avec une petite partie dans les frais de la justice (5 pour 100) et la majorité des Communautés autonomes ont compétences sur le personnel de l'administration de justice et sur les bâtiments.

**Statut**

(Les questions suivantes concernent les magistrats du siège et du parquet)

**7. *Recrutement et formation* : a) Quels sont les critères de sélection ? b) Quel est le contenu de la formation des magistrats c) Quelles sont les modalités de première nomination des magistrats?**

- a) Dans un pays comme l'Espagne, appartenant à la tradition juridique européenne et continentale (France, Italie, etc.), qui a hérité de ce que l'on peut appeler un «modèle bureaucratique de juge», le profil de base du juge consiste en une sélection par concours destinée à vérifier les connaissances institutionnelles des principales matières juridiques et qui s'adresse à des jeunes venant à peine de terminer leurs études universitaires. Les expériences professionnelles précédentes –par exemple pour les avocats– sont peu ou pas du tout importantes. La socialisation professionnelle se produit ainsi généralement dans l'organisation judiciaire: en d'autres termes, c'est là que les juges apprennent leur métier. Les juges ainsi recrutés sont «généralistes»: par conséquent, on suppose qu'ils doivent être capables d'exercer un grand ensemble de fonctions dans l'organisation judiciaire au cours de leur carrière. Pour cela, le juge n'est pas sélectionné pour une tâche concrète ou pour un poste singulier, mais pour un ensemble assez large de fonctions: par exemple, juger des cas pénaux, civils, commerciaux, de la

---

<sup>1</sup> La plupart des communautés autonomes n'avaient pas encore compétences sur l'administration de justice.

<sup>2</sup> La sécurité citoyenne et les institutions pénitentiaires (8.138.420.000 €)

famille, etc. Ils ont aussi tendance à changer fréquemment de poste au cours de leur activité professionnelle.

En effet, en Espagne, le recrutement est par concours. Les candidats qui ont réussi le concours choisissent la fonction qu'ils vont exercer (juge ou procureur) selon leur rang de classement.

Comme dans les magistratures anglo-saxonnes (ou modèle professionnel de juge) qui tendent à sélectionner des juges déjà formés dans la pratique, quelques juristes de haut niveau sont intégrés dans le Tribunal Supremo sans passer le concours, après leur nomination par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. L'entrée dans le corps judiciaire se produit ici à un âge relativement avancé et elle est perçue comme une reconnaissance du succès obtenu dans les activités réalisées plus tôt. Ces personnes étant connues dans le milieu professionnel du domaine légal, cela permet de cibler, et surtout, de les intégrer dès le début à des postes élevés. De plus, comme les opérations de recrutement sont étroitement liées à des postes singuliers, le choix peut prendre compte, au moins au début, des compétences spécialisées des candidats.

Quelques juristes sont intégrés au degré de «magistrado» -selon leur spécialité- sans passer le concours, après avoir fait un cas pratique et un interview.

En fin, au niveau de Communauté Autonome, le Parlement propose trois juristes pour un poste dans la chambre civil et pénal du Tribunal Superior de Justicia (responsable du jugement des politiciens) et le CGPJ fait la nomination.

Le principe du concours est unanimement admis, mais son contenu et son organisation sont périodiquement remis en cause.

- b) **La formation initiale** dispensée aux futurs juges dure vingt-deux mois. Elle comporte des périodes de scolarité commune dont la durée totale ne peut être inférieure à neuf mois. Des stages individuels sont effectués dans les cours et tribunaux, auprès des partenaires de l'institution judiciaire et des administrations, organismes publics ou privés extérieurs à celle-ci ou dans des juridictions et organisations étrangères (des échanges avec l'Ecole National de la Magistrature) ou internationales (la Cour européen des droits de l'homme et la Cour de Justice des Communautés européennes). Un stage dit de pré-affectation est destiné à perfectionner l'auditeur dans les fonctions qu'il sera appelé à exercer lors de sa nomination à son premier poste.

Une réforme du recrutement et de la formation initiale est actuellement à l'étude. Elle risque d'avoir, notamment, pour conséquence de réduire les enseignements d'ouverture (sciences humaines par exemple) qui ont longtemps fait la singularité et la richesse de l'ENM et d'entraîner une spécialisation de fait des magistrats dès les premiers mois de leur formation.

En ce qui concerne **la formation continue**, elle est caractérisée par le fait que la formation est volontaire<sup>3</sup>; étrangère à la promotion professionnelle; sans importance pour l'évaluation de l'activité; non exigible dans le corps judiciaire, ou sens où, après avoir réussi à entrer dans celui-ci, les connaissances des juges ne sont plus vérifiées; générale, car elle n'exige pas de projets individuels de formation; ouverte, car il n'y a pas de conditions spécifiques pour assister aux cours; plurielle, reflet de la pluralité même du CGPJ.

Jusqu'à la réforme de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire par la Loi Organique 19/2003 du 23 décembre, aucun précepte de sa longue articulation ne faisait expressément référence à la formation continue. Il y avait bien quelque norme isolée faisant référence de manière accidentelle à la formation continue comme par exemple ce qui concerne les changements d'ordre juridictionnel (art. 329), avec les activités de formation spécifiques et obligatoires que devraient réaliser les juges nommés à des postes dans le domaine de l'ordre social, du contentieux-administratif ou les juges pour enfants provenant de la juridiction civile ou pénale; ou dans le précepte consacré au Centre d'Études Judiciaires (art. 434), avec le détail des fonctions de cet organisme, même s'il s'agit toujours d'une formation s'adressant à procureurs, greffiers et d'autres personnes au service de l'administration de justice.

La Loi organique 19/2003 du 23 décembre introduit un nouveau titre V (De la formation continue des juges), dans le livre IV (des juges), consacré à la formation continue des juges, avec un seul article, l'article 433 bis. Ce précepte contient les lignes maîtresses d'un nouveau modèle de formation continue. Modèle qui incorpore à notre système des aspects aussi importants que lier la formation à la carrière professionnelle au niveau des avancements et de la promotion professionnelle, introduire les plans spécialisés et individualisés à caractère quinquennal pour tous les membres du corps judiciaire, ou renvoyer au développement réglementaire par le CGPJ d'un plan de formation continue où devront être spécifiés les objectifs, les contenus et les priorités de formation.

Il nous faut avancer que l'introduction de l'article mentionné, avec toutes les nouveautés importantes et intéressantes qu'il intègre au système de formation continue, n'est malheureusement pas accompagnée des réformes nécessaires de la Loi organique elle-même car elle traite dans d'autres parties de son articulation des questions telles que l'avancement ou les lieux d'affectations. Ce qui limite inévitablement la portée et le contenu de la réforme de la formation continue.

- c) Après avoir fini la formation initiale, les juges choisissent leur affectation géographique en fonction de leur rang de classement à l'issue du concours de sortie. La fonction est toujours la même, juge civil et d'instruction dans un village, pas dans les grandes villes et les capitales de la province espagnole.

---

<sup>3</sup> Actuellement, le seul cas prévu expressément comme obligatoire est celui des changements d'ordre juridictionnel de l'article 329 LOPJ (activités spécifiques et obligatoires de formation).

**8. Conseil de justice: Y a-t-il un conseil de justice ou de la magistrature? Le cas échéant, quelles sont les modalités de sa désignation et de son fonctionnement? ses compétences?**

En Espagne, il y a un conseil de justice.

La composition, les modalités de désignation et les compétences du Conseil général du pouvoir judiciaire sont, pour l'essentiel, définies par l'article 122 de la Constitution:

Le CGPJ est l'organe du gouvernement du pouvoir judiciaire. La loi organique établira son statut et le régime d'incompatibilités de ses membres et ses compétences, en particulier en matière de nominations, promotions, inspection et régime disciplinaire.

Le CGPJ est intégré par le Président du Tribunal Supremo qui le préside et par vingt membres nommés par le Roi. Durée de leur mandat: cinq ans. (12 membres juges) Douze parmi les juges de tous les degrés judiciaires, dans les termes établis par la loi organique; (8 membres non juges) quatre proposés par la Chambre de députés et quatre proposés par le Senat, dans les deux cas élus par une majorité qualifiée (3/5 de ses membres), parmi les avocats et les juristes d'une compétence professionnelle reconnue et plus de quinze ans d'ancienneté professionnelle.

Malgré la composition majoritaire de juges, Il y a une forte discussion sur son élection. La dernière réforme de la loi organique (en 2001) a établi que les juges seront proposés par leurs pairs (un maximum de 36 candidats) et élus (12 membres) par le Parlement (la Chambre de Députés et le Senat) (article 112 LOPJ).

En Espagne, la majorité de juges n'est pas membre d'une association. Environ la moitié des juges fait partie d'une association professionnelle. Dans les propositions de candidats participent tous les juges (membres et non membres d'une association). Non seulement les associations de juges, mais même les juges non associés peuvent être candidats.

Le Président du CGPJ et du Tribunal Supremo est élu par le CGPJ lui-même et devrait être un juriste d'une compétence professionnelle reconnue et de plus de quinze ans d'ancienneté professionnelle.

Tous les membres du CGPJ siègent à temps plein. En outre, tous sont remplacés en même temps.

Le CGPJ a une autonomie financière.

Ses compétences: nomination par une majorité qualifiée des juges de la Cour Constitutionnelle (2 sur 12), sélection et nomination des juges (nomination par une majorité qualifiée des juges du Tribunal Supremo), leur mobilité, promotion des juges, discipline et révocation des juges, formation initiale et

continue des juges (École judiciaire), inspection des services judiciaires, gestion d'un budget propre, pouvoir d'émettre des avis à l'attention des autres pouvoirs de l'Etat, coopération avec d'autres instances pertinentes aux niveaux national, européen et international.

Les décisions du CGPJ sont soumis au contrôle juridictionnel.

Le CGPJ incarne le gouvernement autonome du pouvoir judiciaire, en permettant aux juges d'exercer leurs fonctions hors du contrôle des pouvoirs exécutif et législatif et de toute pression indue, interne au pouvoir judiciaire.

Le CGPJ doit garantir, contre toutes les pressions ou préjugés extérieurs, l'indépendance des juges.

**9. Carrière: a) Le grade est-il séparé de la fonction? b) Quelles sont les règles qui gouvernent, le cas échéant, l'avancement? c) Y a-t-il des critères de promotion au mérite ou d'autres critères en-dehors de l'ancienneté? d) Existe-il des règles limitant la durée d'exercice dans une fonction et/ou dans un lieu géographique?**

a) Le grade n'est pas séparé de la fonction. La carrière judiciaire espagnole comprend actuellement trois grades : juge, magistrat et magistrat du Tribunal Supremo.

b) En Espagne, une fois qu'on a passé le concours le juge va s'intégrer dans le tableau d'avancement. La seule manière d'avancer est par l'ancienneté.

c) Un critère de promotion est la spécialisation (droit administratif, droit social, droit commercial et mineurs). En général, il faut passer un concours et après un stage dans un tribunal.

Les postes de président de cour d'appel, président de chambre administratif ou social de cour supérieure de justice et président de cour supérieur de justice ou au Tribunal Supremo ne font pas l'objet de transparence, mais ils dépendent entièrement du CGPJ.

Les doyens sont élus par les juges des cours unipersonnels.

d) La promotion est obligatoire. Quand un juge devient magistrat, il doit changer de ville et occuper un poste correspondant à son nouveau grade. Les fonctions de président de cour d'appel, président de chambre administrative ou sociale de cour supérieure de justice et président de cour supérieure de justice sont limitées à une durée de cinq ans.

**10. Evaluation : comment les magistrats sont-ils évalués ?**



En Espagne, il n'y a pas un système d'évaluation professionnelle des juges. Le Tribunal Supremo a annulé le système de modules de travail liés à la rémunération des juges.

**11. *Détachement* : quelles sont les règles relatives au détachement et au retour dans le corps d'origine (notamment après l'exercice de fonctions politiques) ?**

L'exercice des fonctions de juge est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques<sup>4</sup> et de toute activité professionnelle ou salariée. Cependant ces incompatibilités n'interdisent pas les travaux scientifiques, littéraires et artistiques.

L'exercice d'un mandat parlementaire de député (régional, national ou européen) ou de sénateur est également incompatible avec des fonctions de juge. Le juge doit cesser d'exercer ses fonctions judiciaires pendant le temps de son mandat. Il est alors mis en position de détachement et peut réintégrer son corps d'origine à l'issue de son mandat électif.

**12. *Rémunération* : quelle est la rémunération des magistrats en début de carrière?**

La rémunération des juges et procureurs est fixée dans une loi spécifique (loi 15/2003). Il faut réviser leur rémunération chaque cinq ans.

La rémunération des juges en Espagne comprend un traitement de base, une indemnité de fonction et diverses primes et indemnités (ancienneté, lieu géographique, par exemple).

Traitement net perçu : primes diverses comprises, charges sociales et impôts déduites:

Environ 2700 €, la première année.  
(environ 1400 €, pour les juges qui sont dans la formation initiale).

## **Droit pénal**

**13. Is the Prosecutor's Office subject to the principle of legality of prosecution, or does it have the possibility of choice? In the case of the latter, are these choices subject to control?**

---

<sup>4</sup> Les juges ne peuvent pas appartenir à un parti politique ou à un syndicat (art. 127 Constitution).

Pursuant to the Spanish Constitution (art. 9.3) the principle of legality is granted by the Constitution itself. However in the field of criminal procedure controlled opportunity as regards the activity of the Prosecutor's Office would not be against the Constitution, according to the view of most authors.

The principle of legality of prosecution is also established in the Spanish Code of Criminal Procedure, which does not envisage any possibility of choice regarding the exercise of the criminal action by the Prosecutor's Office. There is, nevertheless, an exception as regards criminal proceedings against young offenders (i.e. those whose age is between 14 and 17 years), since arts. 18 and 19 of the Special Act on Young Offenders allow the Prosecutor's Office not to open a criminal investigation in the case of first time offenders when the crime they are accused of is not serious. The prosecutor in charge of a particular case can also decide to dismiss it depending on the seriousness of the offence and taking into account the attitude of the young offender and his compromise in order to grant satisfaction to the victim of the offence. The choice made by the prosecutor in charge of a particular case is only subject to control by the head of the Prosecutor's Office.

**14. Is there a criminal policy defined in a centralized manner? What is the authority in charge of such policy? Is it politically accountable?**

The criminal policy is defined in a centralized manner by the Ministry of Interior and by the respective agencies of the Autonomous Regions which are competent in the field of home affairs. The Minister himself is accountable and responsible before the National Parliament and so are the heads of the agencies of the Autonomous Regions before the Parliaments or Assemblies of these regions.

The Prosecutor General is also competent for the definition of the criminal policy in the whole country, and although he is not politically responsible before Parliament, he is accountable in the sense that both Houses of Parliament may demand an explanation on his general policy and/or some particular issues or cases dealt with by the Prosecutor's Office.

**15. Are the prosecutors obliged to inform justice ministers, even about particular cases? Are there rules protecting confidentiality?**

The Prosecutor General (and not particular prosecutors in charge of individual cases) can be obliged to inform the Minister of Justice and Parliament even about particular cases although he is not subject to instructions regarding a particular case issued by the Minister of Justice or by Parliament. The Government and/or the Minister of Justice may only invite the Prosecutor General to open an investigation or exercise criminal actions in cases when, according to their view, the public interest so demands. Nevertheless the Prosecutor General is not bound by this invitation and decides on his own after

consultation with the heads of the Prosecution Office before the Supreme Court.

There are some rules to protect confidentiality, particularly in the pre-trial phase when the investigating judge is in charge of the investigation. Some rules also protect confidentiality regarding the identity of persons involved in criminal cases (young offenders, protected witnesses and suspects before the trial phase of the proceedings).

**16. Is a prosecutor or an investigating judge in charge of criminal investigations?**

The investigating judge is in charge of criminal investigations in the pre-trial phase, since in all serious criminal cases affecting adult offenders a pre-trial phase conducted by an investigating judge must be carried out before the case is committed for trial. However, the Prosecutor's Office may open and conduct its own investigation in those cases where no information has been laid yet before the Police or the investigating judge. The criminal investigation conducted by the Prosecutor's Office may not last more than six or twelve months, depending on the circumstances of the case, although an extension by the Prosecutor General may be granted. The Prosecutor's Office is not entitled to conduct its own investigation once the judicial investigation has been opened.

However, in all cases affecting young offenders the prosecutor is in charge of the criminal investigation in the pre-trial phase, since the investigating judge has no jurisdiction in these cases. In all cases related to young offenders, the judge sitting in the youth court is competent for the adoption of all measures which affect the basic rights of the suspect.

**17. Is the judicial police dependent or independent from the public ministry? Is it obliged to report to the prosecutor all infractions (*notitiae criminis*) it is aware of?**

When investigating a particular case, the judicial police is dependent from the Prosecutor's Office and the investigating judge who is in charge of that case. That means that judicial police is dependent from the judiciary (investigating judges and prosecutors) from the functional point of view. However, from the organic point of view the judicial police is dependent from the Ministry of Interior or the respective agencies of the Autonomous Regions which are competent in the field of home affairs.

The police is obliged to report to the prosecutor and investigating judge all infractions it is aware of, since the principle of legality applies to its activities and it has no choice as to which infractions are to be investigated and prosecuted.

**18. Are the citizens involved in criminal justice? (Jury, echevinage, non-professional judges?)**

There are two mechanisms of involvement of citizens in the Spanish criminal justice system (Justices of the Peace and Jury Courts). Justices of the Peace (Jueces de Paz) are lay judges sitting in courts in small towns and villages where no other court has its seat. Their jurisdiction in criminal cases is certainly reduced, since they only decide cases related to summary offences (misdemeanours) and they normally impose fines and not custodial sentences. Justices of the Peace can also perform some investigative actions in more serious cases by delegation of investigating judges.

The Spanish jury court is composed by nine jurors and one professional judge. Its structure and functioning is similar to jury courts in common law countries, since the jurors decide on their own on the issue of guilt or innocence and the professional judge is responsible for the conduction of the trial and for passing sentence. However, the scope of jurisdiction of the Spanish jury court is also limited. It only adjudicates cases related to serious offences included in the list of art. 1 of the Special Act on Jury Court (such as murder, manslaughter, serious threats, arson, breaking and entering, failure to render assistance, bribery, exercise of undue influence by public officials, fraud committed by public officials, and so on).

**19. Is there a system of legal assistance for poor persons in place? If so, how does it function?**

The current Spanish system of legal assistance for poor people is contained in a special Act of Parliament passed in 1996. It applies to any party (suspect or accused or even private prosecutor) whose income is under the double of the minimum interprofessional salary approved by the government every year.

The system of legal assistance includes the assignment of an advocate and a procedural representative to the beneficiary, so that the Ministry of Justice covers all expenses deriving from their performance, including their fees. The decision on whether legal assistance is to be granted in a particular case is made by an administrative commission composed by representatives of the Prosecutor's Office, the Bar Association and the Ministry of Justice, and the decision of the commission is subject to challenge before the court with jurisdiction to adjudicate the case in the framework of which the legal assistance is to be rendered.

**20. Are there specialized authorities in place for certain areas: combating corruption, terrorism and/or economic and financial crime, other?**

There is a specialized Central Criminal Court with jurisdiction in the whole country (Audiencia Nacional) which deals with cases of terrorism, serious drug trafficking offences, serious organized and economic crime affecting more than one judicial districts, offences committed abroad when the Spanish courts are competent to try these offences and passive extradition. This Criminal Court also comprises some investigating judges with jurisdiction to conduct the pre-trial phase of all the cases in the scope of jurisdiction of the court.

There are also three specialized Prosecutor's Office which deal with corruption offences and serious economic and financial crime (Fiscalia especial anticorrupcion), serious drug trafficking offences (Fiscalia especial antidroga) and other offences in the scope of jurisdiction of the specialized Central Criminal Court (Fiscalia de la Audiencia Nacional).

## **21. What is the maximum penalty? Has the number of detainees evolved in the recent years?**

In principle, the maximum custodial sentence according to arts. 36.1 and 76.1 of the Spanish Criminal Code is 20 years. However in exceptional cases where more than one very serious offence has been committed by the defendant the maximum term of imprisonment can be raised up to 30 or 40 years imprisonment. There is no life sentence under the Spanish Criminal Code.

The number of detainees and people in custody has increased steadily in recent years. According to the official statistics provided by the Spanish Prison Service depending from the Spanish Ministry of Interior (Secretaria General de Instituciones Penitenciarias) in march 2008 there were in the Spanish prison system 50.170 convicted detainees and 16.892 persons detained in custody awaiting trial<sup>5</sup>.

## **Responsabilité - Discipline**

### **22.a) Quel est le régime disciplinaire des magistrats (procédure disciplinaire, sanctions encourues? b) Quelles sont les autorités dont relèvent l'initiative et la poursuite et la décision? c) Y a-t-il des voies ou moyens de recours contre les décisions en matière disciplinaire?**

a) Les juges sont soumis à une responsabilité disciplinaire dans les cas et avec les garanties établies par la Loi organique du pouvoir judiciaire.

---

<sup>5</sup> Cataluña is not included because the Autonomous Region is competent in this field.

Les fautes commises par les juges peuvent être très graves, graves et légères. Les articles 417, 418 et 419 énumèrent le catalogue de fautes disciplinaires.

L'article 420 énumère les quatre sanctions qui peuvent être prononcées, par ordre de gravité selon l'importance de la faute (la réprimande, l'amende, le déplacement d'office, l'exclusion temporaire de fonctions, la révocation).

L'année dernière 27 juges (sur un total de 4.400) ont été sanctionnés (2 avec la sanction de révocation).

b) Le CGPJ, la cour supérieur de justice ou le procureur prend l'initiative des poursuites disciplinaires. La sanction appartient au CGPJ dans le cas des fautes graves et très graves.

c) Les décisions en matière disciplinaire sont soumises au contrôle juridictionnel.

### **23. Les magistrats sont-ils associés à la définition des règles de déontologie ou d'éthique du corps ?**

Le Code modèle ibero américain d'éthique judiciaire a été approuvé dans le VIII Sommet ibero américain de Présidents de cours suprême de justice, en juin 2006.